**N° 8097**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l’État au financement des mesures prises en charge par l’assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2020**

**Résumé**

Dans le contexte de la lutte contre la propagation de la Covid-19, plusieurs mesures ont été prises au niveau de l’assurance maladie-maternité mais qui, quant à leur essence, dépassent l’objet de l’assurance maladie-maternité tel que défini par le Code de la sécurité sociale.

Ces mesures sont :

1. Le congé pour raisons familiales (élargi) ;
2. Le congé pour soutien familial ;
3. Le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l’assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires.

Alors que dans un premier temps ces mesures ont pu être financées en ayant recours aux réserves financières de l’assurance maladie-maternité, le Gouvernement s’engagea, notamment lors de la réunion du Comité quadripartite qui eut lieu le 17 juin 2020, à faire une analyse des dépenses et, le cas échéant, à prendre en charge certaines d’entre elles.

Cet engagement a été matérialisé par la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l’État au financement des mesures prises en charge par l’assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2020.

En ce qui concerne le congé pour raisons familiales, tel qu’il a été élargi, ce dispositif a été adapté à plusieurs reprises – notamment pour tenir compte des modifications apportées aux mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, la mise en quarantaine est restée applicable jusqu’en février 2022 ; les mesures d’isolement, d’éviction et de maintien à domicile sont toujours d’application. Partant, les dépenses relatives à ces mesures ont continué à évoluer depuis la loi de financement susmentionnée.

C’est pourquoi la Chambre des Députées avait exprimé, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7878, la volonté de réaliser ultérieurement une mise à jour du coût de cette mesure, mais aussi des deux autres mesures visées. Cette volonté était et est entièrement partagée par le Gouvernement, tel que souligné par les ministres de la Sécurité sociale et des Finances à plusieurs reprises.

En ce qui concerne le congé pour soutien familial, il s’agit d’une mesure qui était dès le départ limitée dans le temps. D’abord mise en place pendant l’état de crise moyennant un règlement grand-ducal pris sur base de l’article 32, paragraphe 4, de la Constitution, les dispositions ont été reprises au niveau de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction d’un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Les effets de ces dispositions ont cessé au 25 novembre 2021.

La loi définissant cette mesure prévoit dans son article 3 que la charge financière incombe entièrement à l’État, ce qui a été matérialisé par la loi du 15 décembre 2020 précitée. Certes, le Conseil d’État avait soulevé dans son avis que la loi portant création de ce dispositif définissait déjà la prise en charge de la mesure et qu’une « intervention particulière au niveau de la loi en projet » ne serait pas nécessaire.

Toutefois, comme ce dispositif a recours aux mécanismes en place pour assurer le versement des sommes dues aux entreprises et personnes travaillant pour leur propre compte, la Chambre des Députés avait souhaité prévoir le remboursement à la Caisse nationale de santé (CNS) moyennant la loi de financement susmentionnée.

Concernant le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l’assurance maladie-maternité pour les indemnités pécuniaires, cette mesure était limitée dans le temps et applicable uniquement pendant la période allant du 1er avril 2020 jusqu’au dernier jour du mois au cours duquel a pris fin l’état de crise.

Le transfert de la charge avait aussi délesté le budget de l’État en réduisant le déficit de la Mutualité des employeurs et, par conséquent, la participation étatique destinée, selon l’article 56 du Code la sécurité sociale, à résorber ce déficit.

Par ailleurs, pour réduire la part à supporter par les employeurs l’assurance maladie-maternité est intervenue à hauteur de 100% et non au taux de 80% appliqué par la Mutualité des employeurs. Aussi, le montant du transfert de charge de la Mutualité des employeurs vers l’assurance maladie-maternité résulte, à raison de 80%, d’une diminution de la participation de l’État dans le financement de la Mutualité des employeurs et, à raison de 20%, d’une diminution des dépenses des employeurs.

Ainsi, le taux de cotisation moyen à la Mutualité des employeurs a été porté à 1,90% sur la période 2021-2023 pour compenser la part étatique versée à la CNS dans le cadre de la loi de financement susmentionnée. Cette modification a été intégrée dans la loi budgétaire 2021.

L’impact financier des trois mesures à la date du 31 août 2022 ( concernant la période 2020 à 2022), représente un coût à charge de la CNS dépassant de 36,5 millions d’euros le montant fixé par la loi de financement.

Dans le cadre de l’élaboration du projet de budget 2023, il a été retenu d’augmenter la participation étatique de 37,5 millions d’euros (au lieu des 36,5 millions d’euros prémentionnés) pour prendre déjà en compte le mois de septembre 2022, soit le dernier mois avant le dépôt du projet de budget 2023.

Certes, le recours au dispositif élargi du congé pour raisons familiales a été fortement réduit avec le nombre des cas d’infection qui ont été relativement bas pendant l’été 2022, mais des incertitudes demeurent quant à l’évolution pendant la période hivernale.

De plus, le recours à ce dispositif dépend également des mesures décidées par les autorités publiques dans les pays limitrophes, le nombre d’assurés frontaliers étant important, y compris ceux qui ont des enfants en âge d’ouvrir le droit au bénéfice de ce dispositif.

Toutefois, il est proposé de modifier d’ores et déjà les montants de la loi de financement étant donné que le dépassement est d’environ 10% du montant global défini dans cette loi.

Le projet de budget 2023 (doc. parlementaire n° 8080) inclut déjà une adaptation de la tranche financière due en 2023. Le montant initial de 62 millions d’euros y est porté à 99,5 millions d’euros.

Ainsi, il est proposé de porter le montant global de la dotation étatique à 423,5 millions d’euros, au lieu des 386 millions d’euros qui figurent actuellement dans la loi de financement, et d’adapter la dernière tranche financière en conséquence.